

REGLEMENT SPORTIF GENERAUX DE LA LIGUE ILE DE FRANCE

GENERALITES

Article 1 – Délégation

1. Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux (article 201 et suivants des règlements généraux), la Ligue Régionale d'Ile de France organise et contrôle les épreuves sportives régionales.
2. Les épreuves sportives organisées par la Ligue d'Ile de France sont :

- Le championnat régional senior de PRE NATIONALE MASCULINE (PNM).
- Le championnat senior REGIONALE MASCULINE 2 (RM2)
- Le championnat senior REGIONALE MASCULINE 2 (RM3).
- Le championnat régional senior de PRE NATIONALE FEMININE (PNF).
- Le championnat senior REGIONALE FEMININE 2 (RF2).
- Les championnats régionaux des Anciens (mixtes).
- Les championnats régionaux jeunes (U20 M, U20F, U17M, U18F, U15M, U15F, U13M, U13F)
- Le championnat régional basket entreprise (3 divisions).
- Le cas échéant, en application des règlements fédéraux, la phase régionale préalable aux compétitions nationales.
- Les Tournois, Coupes, Challenges et rencontres amicales.

Article 2 – Territorialité

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux associations sportives relevant territorialement de la Ligue Régionale d'Ile de France exception faite des associations sportives bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

Article 3 – Conditions d'engagement des associations sportives

1. Les associations sportives désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliées à la FFBB.
2. Elles doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, leur Ligue Régionale et leur Comité Départemental.
3. Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les associations sportives doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.
4. Sous réserve des dispositions susvisées, les associations sportives désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur de la Ligue.
5. Pour les divisions PNF et PNM, chaque président d'association participant à ces divisions doit envoyer la charte d'engagement dûment complétée et signée.

Sans cette charte d'engagement, l'association ne sera pas engagée.

Article 4 – Billetterie, invitations

1. En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (association sportive, CD ou Ligue). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.
2. Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire et du timbre fédéral (Comité Directeur Fédéral, Membres d'honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Ligues et Comités Départementaux) donnent libre accès dans toutes les réunions régionales et départementales.
3. Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C.N.O.S.F., les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée.

Article 5 – Règlements sportifs particuliers

1. Des règlements sportifs particuliers sont adoptés par la Ligue d'Ile de France afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (poules, Playoffs, Playdowns...), sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.
2. En l'absence d'un tel règlement, seul le présent règlement sera applicable.

CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE

Article 6 – Lieu des rencontres

Toutes les salles, ou les terrains, où se disputent des rencontres officielles doivent être classées et équipées conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel.

Les nouveaux tracés sont obligatoires.

Article 7 – Mise à disposition

La Ligue peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de toute association sportive affiliée sur son territoire. Cette dernière doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

Article 8 – Pluralité de salles ou terrains

1. Pour les associations sportives disputant les championnats régionaux faisant l'objet de désignations d'officiels, la salle retenue par défaut est celle figurant sur le bulletin d'engagement. Dans le cas où plusieurs salles sont indiquées, seule la première salle sera retenue par la Commission Sportive Régionale. En cas d'absence d'indication, la salle retenue sera celle indiquée en numéro 1 sur l'annuaire officiel.

Tout changement de salle doit être signalé à la Commission Sportive Régionale dès que possible et au plus tard 30 jours avant la rencontre en utilisant le module club de FBI.

2. Pour les autres championnats régionaux les associations sportives disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, dès que possible et plus tard 30 jours avant la rencontre prévue, aviser la Ligue et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder (joindre un plan si possible).

La Commission Sportive Régionale se chargera de prévenir la CRO ou la CDO.

En cas de non observation de ces dispositions, l'association sportive concernée expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.

3. Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevant de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de BasketBall se déroule à l'heure prévue.

Une association sportive contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

Article 9 – Situation des spectateurs

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum d'un à deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12, §3 du règlement des Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

Article 10 – Suspension de salle

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée de l'association sportive concernée.

Article 11 – Responsabilité

La Ligue décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les associations sportives de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

Article 12 – Mise à disposition des vestiaires

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

Article 13 – Vestiaires arbitres

Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), un portemanteau, une table, deux chaises et un miroir.

Article 14 – Ballon

1. Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de Basketball.
2. Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.
3. La taille du ballon utilisé est précisée dans chaque règlement sportif particulier de la division concernée.

Article 15 – Équipement

1. Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres et officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.
2. En plus des remplaçants, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur adjoint. Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.
3. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.
4. L'équipe recevante a le choix du banc et du panier avant le début de la rencontre.
5. L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronomètre des tirs, appareil des 24 secondes, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de fautes d'équipe et appareil pour indiquer les fautes d'équipe) est celui prévu au règlement officiel.

6. Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier leur défection.
7. Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillots lors de son engagement.
8. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevant devra changer de couleur de maillots.
9. Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevante (choix du banc, du terrain, couleurs des maillots...).
10. Pour toutes précisions concernant la publicité sur les équipements des joueurs, se reporter au chapitre « Règles applicables à l'aide publicitaire » de l'annuaire officiel de la FFBB.

Article 16 – Durée des rencontres

1. La durée des rencontres est précisée dans chaque règlement sportif particulier de la division concernée.

DATE ET HORAIRE

Article 17 – Organisme compétent

1. La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la Commission Sportive Régionale qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'article 205 des règlements généraux.
2. L'horaire officiel de chaque rencontre est fixé, pour chaque journée de compétition, par la Commission Sportive délégataire. Cet horaire est précisé dans chaque règlement sportif particulier de la division concernée.

Article 18 – Modification

1. La Commission Sportive délégataire a qualité pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre sur demande conjointe en utilisant le module club (celui qui sert à la saisie des licences par le club) des associations sportives concernées, sous réserve que cette demande parvienne à l'organisateur au moins 30 jours avant la nouvelle date projetée pour la rencontre considérée, dans le cadre de la procédure habituelle ou moins de 30 jours pour la procédure exceptionnelle (cf. dispositions financières).
2. La Commission Sportive délégataire peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée au moins 10 jours avant la date de la rencontre prévue normalement au calendrier du championnat. En toute hypothèse, la Commission Sportive délégataire est compétente pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.
3. **Toute demande de dérogation doit être effectuée en utilisant le module club (celui qui sert à la saisie des licences par le club).**
4. Dérogations d'horaire à la saison : des dérogations d'horaires pour les rencontres à domicile pourront être accordées par la Commission Sportive dans les cas suivants :
 - Présence d'une autre équipe de niveau identique ou supérieur au même horaire,
 - Indisponibilité de salle, avec justification de la municipalité

Demande formulée avant la parution de l'édition finale des calendriers.

Tous les autres cas seront refusés et ils devront faire objet d'un accord des équipes reçues.

En cas de désaccord entre les clubs pour le report d'une rencontre dû à une raison justifiée (indisponibilité de gymnase, joueurs ou joueuses sélectionnés, épidémie, etc...), la commission sportive délégataire fixera la date, l'horaire et le lieu de la rencontre compte tenu des justificatifs présentés.

Article 19 – Demande de remise de rencontre

1. Une Association sportive ayant un joueur sélectionné pour une compétition FFBB ou blessé en sélection peut demander, après avis du médecin, la remise d'une rencontre de Championnat ou de Coupe. La remise est de droit lorsque le joueur appartient à la catégorie d'âge du championnat ou de Coupe pour le compte duquel est faite la demande de remise.
3. la Commission Sportive délégataire est seule compétente afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par un club en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.
4. En cas de rencontre remise la qualité du joueur non brûlé s'apprécie conformément à l'article 53.

FORFAIT ET DEFAUT

Article 20 – Insuffisance de joueurs

1. Lorsqu'une équipe arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder 30 minutes. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque (en tant qu'incident avant la rencontre). Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu et l'arbitre doit consigner les faits sur la feuille de marque.
 2. Seuls sont retenus comme valables les retards subis par les équipes utilisant :
 - les services de transport en commun (ferroviaires ou services routiers complémentaires) desservant la localité de la rencontre
 - les transports privés en remplacement des transports en commun défaillants pour quelque cause que ce soit.
- L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. La Commission Sportive délégataire décide alors de la suite à donner.

Article 21 – Retard d'une équipe

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder 30 minutes. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque (en tant qu'incident avant la rencontre).

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu, et l'arbitre doit consigner les faits sur la feuille de marque.

Article 22 – Équipe déclarant forfait

1. Toute association sportive déclarant forfait général après la constitution des poules sera passible d'une pénalité financière comme définie dans les dispositions financières.

2. L'association sportive qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser la Commission Sportive Régionale, son adversaire, les arbitres et les officiels (OTM).

3. Confirmation écrite doit être adressée simultanément par lettre ou courriel à son adversaire et à la Ligue. Toute association sportive déclarant forfait pourra se voir pénalisée d'une pénalité financière dont le montant est déterminé pour chaque saison sportive par le Comité Directeur.

Article 23 – Effets du forfait

1. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.

2. Lorsqu'une équipe d'une association sportive déclare forfait à la rencontre « aller » ou « retour » devant se dérouler dans sa salle, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, l'association sportive concernée par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux officiels désignés, au plus tard dans les huit jours. Les frais de déplacement seront calculés sur la base de *trois* voitures au tarif prévu aux dispositions financières en vigueur.

3. Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur

4. En cas de forfait d'une association sportive, lors d'une rencontre de Championnat, Challenge, Tournoi, Sélection, l'association sportive défaillante s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus. (§2)

5. En remplacement d'une rencontre de championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.

6. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

Article 24 – Rencontre perdue par défaut

1. Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs devient inférieur à deux, le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe est déclarée battue par défaut.

2. Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis.

3. Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

Article 25 – Abandon du terrain

1. Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.

2. Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

Article 26 – Forfait général

1. Championnat qualificatif au championnat de France :

Une équipe ayant perdu deux rencontres par forfait ou pénalité (1 forfait et une pénalité ou 2 forfaits ou 2 pénalités) dans cette compétition est déclarée automatiquement forfait général et sera rétrogradée de deux divisions.

2. Autres divisions :

Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait ou pénalité (forfait ou pénalité ont le même poids dans le décompte) dans cette compétition est déclarée automatiquement forfait général et sera rétrogradée de deux divisions ou remise à disposition de son comité départemental.

En séniors, une association sportive remise à disposition de son département ne peut en aucun cas remonter en championnat régional la saison suivante.

3. Lorsqu'une association sportive, ayant perdu par pénalité deux ou plusieurs rencontres, ne sera pas déclarée forfait général si cette décision fait l'objet d'une première notification, cette sanction n'équivaut qu'à un forfait. Si pour le même motif, l'association sportive est sanctionnée une deuxième fois, elle sera mise hors championnat.

4. Pour chaque catégorie d'âge, le forfait général d'une équipe supérieure entraîne le forfait des équipes inférieures et la descente de deux divisions de celle où l'équipe en cause aurait été classée la saison suivante ou remis à disposition de son comité départemental.

5. En cas de forfait général d'une équipe Jeunes d'une association sportive, cette dernière ne sera pas autorisée à engager une équipe de la même catégorie en championnat régional pour la saison suivante.

OFFICIELS

Les arbitres et les officiels de la table de marque (marqueur, chronométreur, aide marqueur, opérateur des tirs) sont désignés par la CRO ou la CDO dès lors qu'elles en ont reçu délégation du Bureau de la Ligue.

Article 27 – Absence des OTM

1. Un officiel ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle. En cas d'absence des OTM, l'arbitre prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.
2. Si aucun officiel n'a été désigné, les associations sportives concernées doivent les fournir dans tous les cas. Le partage des tâches se fait sous l'autorité de l'arbitre.
3. Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'officiel de table de marque, l'association sportive organisatrice doit y pourvoir en totalité.

Article 28 – Absence d'arbitres désignés

1. En cas d'absence des arbitres désignés ou de non désignation, l'association sportive organisatrice doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux associations sportives en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.
2. Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'une des associations sportives qui devient l'arbitre.
3. Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque association sportive présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner amiablement le directeur de jeu. Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.
4. Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CRO ou la CDO délégataire. En particulier, l'Association sportive locale est tenue de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc., il ne peut être perçu d'indemnité de match.
5. Dans le cas où la rencontre n'a pas eu lieu, la Commission Régionale compétente statuera.

Article 29 – Retard de l'arbitre désigné

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

Article 30 – Changement d'arbitre

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

Article 31 – Impossibilité d'arbitrage

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux Associations sportives, la Commission Régionale compétente délégataire statuera sur ce dossier.

Article 32 – Délégué de club

1. L'association sportive recevant doit mettre à la disposition du premier arbitre un dirigeant majeur assurant la fonction de responsable de l'organisation, lequel restera en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.
2. Ce délégué sera obligatoirement licencié à l'association sportive et devra veiller à la bonne organisation. Il devra aider le premier arbitre à faire respecter l'heure officielle et la période d'échauffement fixée à 20 minutes. Il ne pourra exercer aucune autre fonction et devra rester à proximité de la table de marque pendant la rencontre.
3. Il est tenu d'adresser à la LIFBB le jour même de la rencontre, un rapport circonstancié sur les incidents éventuels au cours de la rencontre.
4. Les fonctions du délégué sont :
 - Être présent au moins 1h avant l'heure officielle de la rencontre pour accueillir les officiels ;
 - Contrôler les normes de sécurité ;
 - S'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant ;
 - Intervenir pour assurer la sécurité des officiels avant, pendant et après la rencontre en restant à leur proximité jusqu'à leur départ ;
 - Prendre, à la demande des officiels, toutes décisions durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale ;
 - Prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des officiels.
5. Responsabilité Disciplinaire des organisateurs
 - Se référer à l'article 1.3 du Règlement Disciplinaire Général

Article 33 – Remboursement des frais

Les frais d'arbitrage sont pris en compte, dans le cadre de la caisse de péréquation mise en place par la Ligue.

Le règlement des frais des officiels est précisé dans les règlements sportifs particuliers.

Article 34 – Le Marqueur

Dès son arrivée, 20 minutes avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement sur la @marque des renseignements et informations demandés. Il doit notamment spécifier toute publicité apparaissant sur les équipements des équipes en présence et

doit, à la fin de la rencontre, rayer les noms des joueurs non entrés en jeu afin de faciliter ultérieurement le contrôle des feuilles de marque.

Article 35 – Joueur non entré en jeu

Un joueur inscrit sur la feuille de marque qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom doit être rayé par l'arbitre avant signature de la feuille de marque après la rencontre pour le cas où cela n'a pas été fait par le marqueur même si une faute technique ou disqualifiante, commise durant un intervalle, figure à son compte. Cette faute sera cependant inscrite au verso de la feuille de marque.

Article 36 – Joueurs en retard

Les joueurs arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci. Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

Article 37 – Rectification de la feuille de marque

Aucune rectification de la feuille de marque ne peut être effectuée après la signature du 1^{er} arbitre.

Article 38 – Envoi de la feuille de marque

Le type de feuille de marque (papier ou emarque) est précisé dans le règlement sportif particulier.

Emarque :

L'association sportive recevante doit envoyer l'Emarque ou la feuille de marque, le cas échéant. A noter que l'utilisation d'une feuille de marque « papier » est non conforme et entraîne un manquement (Cf. Relevé des manquements)

Papier :

Pour ces championnats, les envois effectués par la poste doivent être suffisamment affranchis.

1. L'envoi de la feuille de marque à la Ligue incombe à l'Association sportive de l'équipe recevant. Sous peine de pénalité, elle doit être postée dans les **24 heures ouvrables** après la rencontre ou parvenir au siège de l'organisme au plus tard dans les 48 heures qui suivent la rencontre. Aucun envoi par email ne doit être effectué sauf sur demande de la commission sportive régionale.

La feuille de marque peut-être au format papier ou e-marque (en fonction des catégories).

2. En cas de réclamation ou d'incidents pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit lui-même se charger de l'acheminement de la feuille de marque dans les mêmes conditions de diligence que ci-dessus requises.

CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES

Article 39 – Principe

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, OTM etc., doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.

Article 40 – Licences

Pour participer à ce championnat, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés à la date de la rencontre, et avoir un type de licence autorisé pour cette compétition (y compris pour les qualifications postérieures au 30 novembre).

Un joueur sous contrat enregistré par la LNB ne peut participer qu'aux Championnats organisés par elle, sauf à ce que les règlements particuliers des autres compétitions ou les règlements généraux l'y autorisent. (Art 430 RG FFBB)

En cas de non-respect de ces règles de participation la Commission Sportive Régionale donnera rencontre perdue par pénalité pour l'équipe fautive. En aucun cas deux équipes d'une même association sportive ne peuvent évoluer dans la même division.

Les licences autorisées pour chaque championnat sont précisées dans les règlements sportifs particuliers.

Article 41 – Participation avec deux clubs différents

Un joueur ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs associations sportives différentes à la même épreuve sportive telle que définie en 1.2 de ce règlement, sauf s'il y a une licence AS.

Article 42 – Equipes réserves

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, une association sportive présente 2 ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée « équipe première », les autres « équipes réserves »

Article 43 – Participation des équipes d'Unions d'Associations

1. En application de l'article 317 des règlements généraux une **équipe d'union (Seniors (US) et Jeunes (UJ))** peut uniquement opérer en championnat régional qualificatif au championnat de France ou en championnat de France

2. La participation des licenciés aux équipes d'union est régie conformément à l'article 41.

Article 44 – Participation d'équipes de coopération territoriale (CTC) ou d'entente

Les équipes constituées au sein d'une coopération territoriale de clubs (CTC) sont autorisées dans toutes les divisions régionales, soit engagées en nom propre, soit en inter-équipe. Les ententes ne sont pas autorisées, sauf en Anciens, car ce championnat n'existe pas en département.

44.1 Equipes engagés

Un club membre d'une CTC peut engager ses équipes en nom propre dans le respect des règlements FFBB.

Un club membre d'une CTC peut engager une inter équipe en championnat régional ou qualificatif, si aucun des autres clubs membres de la CTC n'engage d'équipe dans la même division.

Si deux clubs (ou plus) membres d'une même CTC engagent des équipes dans la même division de championnat régional ou qualificatif, ces équipes devront obligatoirement être engagées en nom propre.

Une équipe ne peut changer de type en cours de saison.

Une inter équipe ne peut changer de club porteur au cours de la saison.

Une équipe constituée au sein d'une CTC ne peut accéder à une division dans laquelle évolue déjà une autre équipe constituée au sein de cette CTC sauf s'il s'agit d'équipes en nom propre.

44.2 Licence et AS

Tout joueur licencié d'un des clubs signataires de la CTC pourra bénéficier d'une Autorisation Secondaire, lui permettant d'évoluer avec :

1. Les équipes de son club principal (= club où il est titulaire de la licence JC, JC1 ou JC2) ;

2. **Une seule équipe d'un seul autre club**, membre de la même CTC (= inter équipe pour laquelle il bénéficie d'une AS, entente si cette équipe évolue en championnat départemental non qualificatif).

44.3 Règles de participation spécifiques aux inter équipes

1. Un joueur ne peut participer aux rencontres d'une même division d'un même championnat durant la même saison avec deux équipes différentes.

2. Pour les joueurs titulaires d'une AS : C'est la licence délivrée auprès de leur club principal qui sera prise en compte pour contrôler les règles de participation.

À titre d'exemple :

a. Un joueur titulaire d'une licence JC1 auprès de son club principal (et bénéficiant d'une AS pour évoluer au sein de l'inter équipe) sera comptabilisé dans la limite des licences JC1, JC2 ou JT de la division dans laquelle évolue l'inter équipe.

b. Un joueur titulaire d'une licence JC2 auprès de son club principal ne pourra bénéficier d'une AS pour évoluer dans une inter équipe engagée dans une division où la licence JC2 n'est pas autorisée.

3. Une inter équipe devra inscrire sur chaque feuille de marque des rencontres auxquelles elle participe :

a. Un minimum de 3 joueurs titulaires d'une licence JC, JC1, JC2 ou JT délivrée auprès du club qui a engagé l'inter équipe. Ces joueurs devront être présents lors de la rencontre ;

b. Un maximum de 7 joueurs titulaires d'une AS délivrée pour évoluer dans cette inter équipe ;

4. Lorsqu'une liste de joueurs brûlés est prévue par les règlements, 5 joueurs titulaires d'une licence C, C1, C2 ou T dans un des clubs constituant la CTC seront brûlés ; ils ne pourront jouer dans aucune autre équipe engagée par un des clubs de la CTC dans la même catégorie d'âge (nom propre, entente ou inter équipe).

5. Par dérogation à l'article 2.1 des Règlements Sportifs Généraux, un joueur titulaire d'une AS peut représenter deux clubs dans les diverses compétitions nationales au cours de la même saison.

6. Un joueur ne peut participer aux rencontres d'une même division d'un même championnat durant la même saison.

7. Le non-respect des règles de participation spécifiques aux CTC décrites ci-dessus entraîne la perte de la rencontre par pénalité.

44.4 Usages des droits sportifs en championnat régional jeunes

La ligue d'Île de France autorise le prêt temporaire des droits sportifs à un autre club de la CTC pour une inter équipe de la même catégorie d'âge et du même sexe dans les championnats régionaux jeunes exclusivement.

44.5 Obligations sportives

Les obligations sportives d'un club d'une CTC peuvent être remplies en faisant appel aux équipes des autres clubs de la CTC, sous réserve qu'une équipe ne couvre qu'une seule autre équipe.

44.6 Charte des officiels

Pour l'application et le contrôle de la Charte des Officiels, l'ensemble des clubs membres d'une CTC sera considéré comme un même club. La convention de CTC devra prévoir la répartition des pénalités ou Points Passion Club entre ces clubs membres.

Article 45 – Vérification des licences

Avant chaque rencontre, les arbitres doivent exiger la présentation de la licence (photocopie non autorisée) des joueurs, entraîneurs et responsable de l'organisation.

Toutefois dans des conditions fixées chaque année par la Ligue, les intéressés peuvent à défaut de présentation de la licence, participer aux rencontres en produisant, outre l'une des pièces visées à l'article ci-dessous, la photocopie du document unique de demande de licence, portant la date de qualification du ou des licenciés, joueurs ou non joueurs dont la licence n'a pas encore été délivrée.

Dans le cas où le joueur(se) ne serait pas qualifié(e) à la date de la rencontre, cette dernière sera perdue par pénalité, sur décision de la Commission Sportive Régionale.

Article 46 – Non présentation de la licence

REGLEMENT SPORTIF GENERAUX DE LA LIGUE ILE DE FRANCE

Version du 03/09/18

1. Lorsqu'un licencié régulièrement qualifié ne peut présenter sa licence, il peut néanmoins participer à la rencontre en présentant l'une des pièces suivantes :

- carte d'identité nationale
- passeport
- carte de résident ou de séjour
- permis de conduire
- carte de scolarité
- carte professionnelle
- passe Navigo / carte Imaginaire

2. Pour les catégories de licenciés jeunes (catégories U13 à U20), tout document comportant une photographie d'identité récente permettant d'identifier l'intéressé peut être admis.

3. La participation d'un licencié à une rencontre dans ces conditions, donne lieu, hormis le cas prévu à l'article 45, à la perception d'un droit financier fixé chaque année par la Ligue

La personne ne pouvant justifier de son identité ne pourra prendre part à la rencontre.

Article 47 – Vérification de surclassement

L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour l'absence de la mention "surclassement D (ou R ou N)", mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque (dans le cadre « réserve »).

Ce joueur participe alors sous l'entièbre responsabilité du Président de son association sportive.

La Commission Sportive Régionale se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité, ce dernier point sera statué par la Commission Sportive Régionale.

Article 48 – Liste des joueurs « brûlés »

L'Association sportive disposant d'équipes Réserves tel que défini à l'article 42 doit, au plus tard une semaine avant le début du championnat adresser à la Ligue, la liste des cinq meilleurs joueurs ou joueuses en Seniors et cinq meilleurs joueurs ou joueuses en jeunes, qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe de niveau supérieur. Ces joueurs sont dits "brûlés" et ne peuvent, en aucun cas jouer dans une équipe participant aux championnats de division inférieure. Une copie de cette liste doit être adressée au Comité Départemental dont dépend administrativement l'association sportive.

Article 49 – Vérification des listes de « brûlés »

1. La Commission Sportive Régionale est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les associations sportives. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle modifie les listes déposées et en informe les associations sportives concernées par lettre recommandée avec avis de réception. Les Comités Départementaux dont ils relèvent sont également informés.

2. Pour lui permettre de procéder à cette vérification, la commission sportive peut faire appel à des personnalités qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs.

3. La Commission Sportive Régionale peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives aux rencontres de l'équipe première des joueurs figurant sur la liste, (ou de la première équipe réserve...)

4. L'association sportive peut demander la modification de la liste des brûlés jusqu'au 15 décembre de la saison en cours, pour les raisons suivantes :

- raisons médicales impliquant un arrêt supérieur à 2 mois.
- mutations professionnelles ou changement définitif de domicile rendant impossible la participation au championnat.
- non-participation d'un joueur ou joueuse aux rencontres de l'équipe concernée, dûment constatée sur les feuilles de marque.

La Commission Sportive Régionale appréciera le bien-fondé de la demande.

5. Liste des brûlés dans les CTC :

Lorsqu'une liste de joueurs brûlés est prévue par les règlements, 5 joueurs titulaires d'une licence C,C1,C2 ou T dans un des clubs constituants la CTC (dont au moins trois licenciés dans le club qui a engagé l'inter équipe) seront brûlés ; Ces 5 joueurs brûlés ne pourront jouer dans aucune autre équipe engagée par un des clubs de la CTC dans la même catégorie d'âge (nom propre, entente ou inter équipe).

6. Validation des listes de brûlage :

La commission sportive compétente pour valider la liste de brûlage est celle qui est concernée par l'équipe réserve.

- Équipe réserve en championnat régional : c'est la CSR qui est chargée de la validation de la liste de brûlage.
- Équipe réserve en championnat départemental : c'est la CSD qui est chargée de la validation de la liste de brûlage.

7. Dans les cas où les deux équipes ne pourront évoluer dans la même division : Il y a impossibilité pour l'équipe réserve d'accéder à la division dans laquelle évolue l'équipe première ou l'équipe réserve de niveau supérieur. La descente de l'équipe première ou d'une équipe réserve dans la division ou évoluait la 1^{re} équipe réserve ou l'équipe réserve de l'équipe évoluant dans la division supérieure entraînera automatiquement la descente de l'équipe réserve correspondante de cette division : quelle que soit sa position au classement.

Article 50 – Brûlages

1. Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'une même association sportive aux rencontres d'une même catégorie au sein d'une même division (Anciens 3^{es} division) suite à la proposition de la Commission Sportive adoptée par le Comité Directeur du 5 mai 2007 la règle des brûlages sera appliquée.

Une des équipes sera baptisée numéro 1 et l'autre numéro 2 (dans les calendriers). Les 5 joueurs(ses) brûlé(e)s de l'équipe 1 ne pourront pas participer aux rencontres de l'équipe 2. (En cas de non-respect de la règle, la rencontre sera déclarée perdue par pénalité par la Commission Sportive Régionale)

2. Avant la 1^{ère} journée de championnat la liste des brûlés de l'équipe 1 doit être transmise à la Commission Sportive.

Article 51 – Sanctions « brûlage » de joueurs

1. Les associations sportives qui n'adressent pas à la Ligue dans les délais prévus la liste des joueurs brûlés sont passibles de sanctions financières, et pourront, sur décision de la Commission Sportive Régionale, voir leur équipe réserve, participant au championnat, perdre par pénalité toutes les rencontres disputées par l'équipe jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.

Article 52 – Participation aux rencontres à rejouer

1. Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés pour l'association sportive lors de la première rencontre.

2. Un joueur, sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée, pour une cause quelconque, à être rejouée, ne pourra participer à la rencontre à rejouer même si à la date de celle-ci sa suspension a pris fin.

3. Un joueur suspendu lors de la rencontre à rejouer ne pourra prendre part à celle-ci.

4. Dans le cas exceptionnel où le joueur en remplace un autre à la suite du décès du titulaire, il pourra participer à la rencontre à rejouer s'il est régulièrement licencié.

Article 53 – Participation aux rencontres remises

Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs qualifiés pour l'association sportive à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

Une association sportive ayant un-e joueur-euse retenu-e dans une sélection Nationale ou Régionale pourra demander la remise d'une rencontre de championnat ou de coupe ; De même pour tout joueur-euse sélectionné-e blessé-e après avis du médecin fédéral ou régional.

Article 54 – Vérification de la qualification des joueurs

1. La Commission Sportive Régionale peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un joueur ou sur fraude présumée. Cette enquête sera diligentée par la Commission Sportive Régionale.

2. Si elle constate qu'un joueur non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, la Commission Sportive Régionale déclare l'équipe avec laquelle ce joueur a joué, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.

Si, pour le même motif, une association sportive est sanctionnée une deuxième fois (ou une troisième fois) après une première notification par lettre recommandée avec avis de réception au cours d'une même saison sportive l'équipe concernée est déclarée forfait général et mise hors championnat. (Voir art 26)

Article 55 – Fautes techniques et disqualifiantes

1. Un(e) licencié(e) sanctionné(e) d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu(e) du jeu conformément à l'article 38 du règlement FIBA.

2. Si à l'issue de la rencontre :

- l'arbitre ne mentionne rien sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre,
- l'arbitre entoure au dos sur la feuille de marque la mention suivante : « je confirme la faute disqualifiante et rapport suit » en précisant succinctement le motif de ce rapport, le(a) licencié(e) sanctionné(e) de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu(e), sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision par l'organisme disciplinaire compétent.

L'arbitre devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les vingt-quatre heures ouvrables suivant la fin de la rencontre. Il devra préciser les nom, prénom, numéro de licence et titre de l'association sportive du-de la joueur(euse) concerné(e) et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à l'organisme disciplinaire compétent.

3. a) Les structures fédérales compétentes doivent saisir les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au (à la) licencié(e) sur le logiciel FBI (à l'exception des fautes « B ») dans le délai maximum de 15 jours après la rencontre concernée.

b) Un dossier disciplinaire est ouvert par l'organisme disciplinaire compétent à l'encontre de tout(e) licencié(e) qui aura été sanctionné(e) au-delà de la 4^{ème} faute technique et/ou disqualifiante sans rapport, dans les conditions ci-dessus précisées.

c) Au cas où la sanction susvisée ne pourrait pas être appliquée en raison de la fin de la compétition, elle est reportée sur la saison suivante, par décision de l'organisme disciplinaire compétent.

d) Pour l'application des dispositions du présent article, les fautes techniques commises par un entraîneur adjoint, un remplaçant, un joueur exclus ou un accompagnateur (=fautes « B » infligées à l'entraîneur) ne sont pas comptabilisées.

Article 56 – Saisine (Article 10 – Règlement Disciplinaire Général FFBB)

L'organisme disciplinaire est saisi par :

1. L'arbitre par l'intermédiaire de son rapport, transmis avec la feuille de marque de la rencontre.

Pour tout incident constaté avant la clôture de la feuille de marque, celle-ci devra faire état d'un rapport d'incident.

En toute hypothèse, le rapport de l'arbitre, accompagné de la feuille de marque, devra parvenir à l'instance disciplinaire **au plus tard 72 heures après la fin de la rencontre par tout moyen**.

2. L'alerte générée par le logiciel FBI dans le cadre des dossiers de cumul des fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport.

3. Le Président ou le Secrétaire Général de la Fédération pour tous faits qu'ils estiment répréhensibles dont ils pourraient avoir connaissance (toute personne ou tout organisme peut leur signaler des faits qu'il estime pouvoir donner lieu à sanction). Ils saisiront alors l'organe disciplinaire **compétent** par tout moyen permettant d'apporter la preuve de la date de la saisine.

4. Le Président ou le Secrétaire Général d'une Ligue Régionale pour tous faits qu'ils estiment répréhensibles dont ils pourraient avoir connaissance (toute personne ou tout organisme peut leur signaler des faits qu'il estime pouvoir donner lieu à sanction). **Ils**

saisiront alors l'organe disciplinaire du ressort de la Ligue Régionale par tout moyen permettant d'apporter la preuve de la date de la saisine.

5. Un organisme disciplinaire qui au cours de l'exercice de ses fonctions vient à avoir connaissance de faits pouvant donner lieu à sanction doit se saisir d'office s'il est compétent ou, dans le cas contraire, saisir l'organisme disciplinaire compétent qui devra statuer dans les conditions de l'article 17 même s'il estime n'y avoir lieu à sanction.

6. Les organismes de contrôle de gestion.

7. Le **Comité Ethique**.

8. La Commission Fédérale des Agents Sportifs.

Lorsqu'une commission de discipline est saisie par le Président ou le Secrétaire Général ou par les organismes de contrôle de gestion, il doit ouvrir un dossier disciplinaire et statuer dans les conditions de l'article 17 même si elle estime n'y avoir lieu à sanction.

PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES

Article 57 – Réserves

1. Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre (sauf exception, par exemple panneau cassé).
2. Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur : toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre plaignant immédiatement à la fin de la période considérée.
3. L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.
4. Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre et, si nécessaire, donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié.
5. Si le capitaine adverse refuse de signer, l'arbitre le précisera sur la feuille de marque.

Article 58 – Réclamations

Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

1. LE CAPITAINE EN JEU RÉCLAMANT ou l'ENTRAINEUR

1) la déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :

 a) immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté ;

 b) au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée commise ;

2) dès la fin de la rencontre, la dicte à l'arbitre, après lui avoir remis un chèque de **75 Euros** par réclamation à l'ordre de la ligue Ile de France de Basketball ;

 3) signe la réclamation au verso et au recto, dans le cadre réservé à cet effet ;

 4) fasse préciser par l'arbitre, sur la feuille de marque, le refus de signer du capitaine en jeu adverse ;

 5) Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.

2. LE CAPITAINE EN JEU ADVERSE AU MOMENT DU DÉPOT DE LA RÉCLAMATION ou l'ENTRAINEUR signe la feuille de marque au recto dans le cadre réservé à cet effet. Le fait de signer la réclamation ne présume pas de la reconnaissance du bien-fondé de celle-ci mais a pour seul but sa prise de connaissance.

3. LE MARQUEUR sur les indications de l'arbitre, mentionne sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée. Il indiquera le score, le temps joué, l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu réclamant, le numéro du capitaine en jeu adverse.

4. IMPORTANT :

1) Pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le Président ou le Secrétaire de l'Association sportive, habilité comme tel et régulièrement licencié, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé à l'organisateur de la compétition ou remise en mains propres contre récépissé au siège de l'organisateur, accompagnée obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de la somme complémentaire de **100 Euros**, qui restera acquise à l'organisme concerné. Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable sans être traitée par l'organisme concerné. En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée.

2) Dans le cas où le premier arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé, le motif de la réclamation à l'organisateur de la rencontre, accompagné obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de **175 Euros**. Cette somme restera acquise à l'organisme concerné. Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

5. L'ARBITRE :

- 1) doit faire mentionner par le marqueur sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée (score, temps joué, équipe réclamante, numéro du capitaine en jeu réclamant, numéro du capitaine en jeu adverse)
- 2) après avoir reçu le chèque de 75 Euros par réclamation du capitaine réclamant ou de l'entraîneur, doit l'inscrire sur la feuille de marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu ou de l'entraîneur réclamant sauf disqualification et la signer
- 3) doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné du chèque reçu et de l'original de la feuille de marque, ainsi que des rapports de l'aide-arbitre et des officiels de la table de marque ;
- 4) doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne, entre autres, les signatures au recto et au verso de la feuille de marque.

6. L'AIDE-ARBITRE :

- 1) doit contresigner la réclamation ;

- 2) doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre au premier arbitre.

7. LES MARQUEUR, AIDE-MARQUEUR, CHRONOMÉTREUR, CHRONOMETREUR DES TIRS doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet).

8. INSTRUCTION DE LA RÉCLAMATION SUR LE FOND :

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, la CRO ayant reçue délégation, est compétente afin de statuer sur le fond.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à son objet qui devra être mentionné sur la feuille de marque.

Article 59 – Procédure de traitement des réclamations (voir incidence entité juridique unique)

1. La présente procédure est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par la Ligue
2. La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues au présent règlement, et exposée préalablement.
3. Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux clubs, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier ou télécopie, à la CRO le 1^{er} jour ouvrable après la rencontre, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.
4. Dès réception de la confirmation régulière de la réclamation, le président de la CRO fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la rencontre. Toutefois, la CRO peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux associations sportives concernées.
5. La CRO communique la date de la séance aux associations sportives qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion, sous réserve du respect des règles prévues ci-dessous.
6. Les rapports des officiels sont, dès leur réception par la CRO, communiqués par télécopie aux associations sportives concernées.
7. De même, tout document communiqué à la CRO, par l'une des associations sportives concernées par la réclamation (même le courrier de confirmation et les premiers rapports), devra être également communiqué par télécopie à l'autre association sportive. La méconnaissance de cette obligation par l'une des associations sportives aura pour conséquence d'exclure le document en question des débats.
8. Une association sportive qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avertir la CRO ainsi que l'association sportive adverse, au plus tard le 2^{ème} jour ouvrable après la rencontre.
9. Les associations sportives souhaitant être entendues lors de la séance de la Commission Régionale Compétente, devront informer cette dernière par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Ils pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le président aura donné un mandat écrit.
10. la Commission Régionale Compétente, notifiera aux deux associations sportives sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, et si nécessaire par télécopie.
11. A compter de la notification de la décision, les deux associations sportives possèdent un délai de 10 jours ouvrables afin d'interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités des articles 914 et suivants des règlements généraux. Le caractère contradictoire de la procédure instituée rend sans objet le recours en première instance prévu à l'article 903 des règlements généraux auquel le présent règlement déroge expressément.

Article 60 – Terrain injouable ou problème technique

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres, l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre si une salle (*ou un autre terrain*) est mise à leur disposition, pour faire disputer la rencontre en d'autre lieu.

Une rencontre arrêtée par décision des arbitres et qui n'est jamais allée à son terme pour des raisons techniques et non imputable aux deux équipes en présence devra être reprise à une date fixée par la commission sportive régionale.

Cette rencontre sera à jouer dans son intégralité, et démarra du début de la rencontre avec les mêmes joueurs inscrits sur la feuille de marque.

Les frais d'officiels de cette fin de rencontre seront à la charge de la Ligue Ile de France de Basketball.

CLASSEMENT

Article 61 – Principe

Les championnats régionaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie. S'il existe plusieurs poules dans une même catégorie le règlement sportif particulier de chaque division sera appliqué.

Article 62 – Mode d'attribution des points

Le classement est établi à l'issue de chaque compétition en tenant compte :

1. du nombre de points
2. du point-average (déterminé par le quotient entre le nombre de points marqués et le nombre de points encaissés pour les rencontres correspondantes)

Il est attribué :

- pour une rencontre gagnée : 2 (deux) points
- pour une rencontre perdue ou perdue par défaut : 1 (un) point
- pour une rencontre perdue par pénalité ou par forfait : 0 (zéro) point.

3. Prolongations : En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, une (obligatoirement) ou plusieurs prolongations seront jouées jusqu'à un résultat positif.

4. Pour les rencontres de championnat de jeunes (U13 et U15 uniquement) si les deux équipes sont encore à égalité à la fin de la seconde prolongation, des tirs de lancers-francs seront effectués selon les modalités suivantes :

Chaque entraîneur, ou capitaine en titre en l'absence de ce dernier, désignera parmi les joueurs qui auraient pu participer à une éventuelle poursuite de la rencontre un joueur chargé de tirer un lancer-franc.

Les points marqués par les deux joueurs désignés sont ajoutés à la marque de chaque équipe. Si après une première série de lancers-francs les deux équipes sont à nouveau à égalité, la même procédure sera appliquée, et ceci jusqu'à ce que les deux équipes soient départagées.

En outre le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers et notamment en cas de non-respect du statut de l'arbitrage suivant le barème prévu. Il en est de même pour les pénalités qui peuvent être prononcées au titre du statut de l'entraîneur.

Article 63 – Égalité

Si à la fin de la compétition :

1. Deux associations sportives ont des équipes à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour le calcul du point-average. Elles seront classées en fonction du meilleur point-average.

En cas d'égalité de ce dernier, il sera fait appel au quotient pour départager les équipes à égalités. (Règlement officiel)

2. Trois associations sportives ou plus ont des équipes à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour un nouveau classement. Elles seront classées en fonction du résultat obtenu.

Si deux associations sportives sont encore à égalité, il sera fait application des règles fixées en 1.

3. Lorsque la compétition ne se déroule pas en rencontres "aller/retour" le point-average est calculé sur l'ensemble des rencontres en cas d'égalité à 3 ou plus.

Article 64 – Effets d'une rencontre perdue par pénalité

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour une rencontre gagnante. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet, au point-average.

Article 65 – Effets du forfait général ou de l'exclusion sur le classement

Lorsqu'une association sportive a une équipe exclue du championnat ou déclarée forfait général par la Commission Régionale compétente, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés.

Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de championnat.

Article 66 – Situation d'une association sportive ayant refusé l'accession la saison précédente

1. Si une association sportive régulièrement qualifiée ne s'engageait pas dans la division supérieure, elle serait maintenue dans sa division. Elle pourra le cas échéant, accéder la saison suivante à la division supérieure.

2. Une association sportive régulièrement qualifiée dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporée dans une division inférieure. Elle pourra le cas échéant accéder la saison suivante dans la division supérieure.

Article 67 – Montées et Descentes

Le nombre d'équipes descendantes ou montantes peut varier en fonction :

- 1-des descentes de championnat de France
- 2-des montées en championnat de France
- 3-du non-engagement d'équipes régulièrement qualifiées

L'augmentation ou la diminution du nombre de place se fait conformément aux règles particulières à chaque championnat, fixées par le Comité Directeur de la Ligue.

Les règlements sportifs particuliers de chaque championnat précisent les modalités de montées/descentes.

Article 68 : Remplacement d'une équipe

En cas de nécessité de remplacement d'une Association sportive, quelle qu'en soit la cause, il est fait appel aux Associations sportives de la division concernée en fonction de leur classement à l'issue de la saison précédente. Recours au classement établi en fin de saison selon les modalités du Ranking (art. 69 ci-dessous)

Une Association sportive refusant la montée est maintenue dans la division.

Article 69 – Ranking (modifié juin 2017)

Un ranking (avec les mêmes règles que celui de la FFBB, permettra le classement de toutes les équipes des championnats à montées / descentes exceptées en PNF et PNM.)

Il sera établi à la fin de la phase normale de championnat (hors finales) et il sera publié sur le site de la LIFBB.

Le ranking régional sera établi en tenant compte tout d'abord de la division, puis du classement au sein de cette division.

Dans le cas d'une division à plusieurs poules, il sera alors établi un classement particulier entre toutes les équipes de cette division, en prenant en compte, par ordre préférentiel :

1. Classement au sein de chaque poule
2. % victoires (nombre de victoires / nombre de matchs)
3. Quotient (points marqués / points encaissés)
4. Points marqués (moyenne par match)

Le ranking régional pourra être utilisé afin de pourvoir au remplacement de places vacantes dans les différentes divisions.

Dans ce cas, l'ordre de priorité sera déterminé selon le ranking régional le plus favorable.

Dans les championnats PNF et PNM, les quatre premiers du classement sont déterminés via les résultats des Playoffs. Les places de 9 à 16 du classement sont déterminées par les résultats du Playdowns. La détermination des places 5 à 8 sera déterminée en fonction du ranking cumulée entre la première phase et la deuxième phase.

Article 70 – Imprévus

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Bureau Régional après avis de la Commission Sportive Régionale et soumise à ratification par le Comité Directeur.

Article 71 – Obligations sportives

Les obligations sportives de chaque équipe sont précisées dans les règlements sportifs particuliers.

Afin de satisfaire aux obligations sportives, les équipes associées à une équipe évoluant en région doivent être du même sexe que celle-ci.

Un contrôle sera effectué en fin de saison (avril).

Le non-respect de ces obligations sportives amènera le classement de l'association sportive à la dernière place de la poule et la descente automatique dans la division inférieure à celle où elle a opéré au cours de la présente saison.

Les équipes d'union ou de coopération territoriale pourront être prises en compte pour remplir les obligations sportives d'une équipe, si les règles régissant les unions ou les coopérations territoriales sont bien respectées. Dans les cas où une telle équipe sera prise en compte, elle ne pourra l'être qu'une fois.

Une des équipes de jeunes, (U20 à U13) pourra être remplacée par une école française de mini basket labellisée dont la validité du label couvre la saison en cours.

Nota : une coupe n'est pas considérée comme un championnat